



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

L'ÉLIMINATION ET LA PRÉVENTION DE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES

COMMISSION DE LA
CONDITION DE LA FEMME 2013
CONCLUSIONS CONCERTÉES



NOTE AUX LECTEURS

Estimant que la discrimination et la violence contre les femmes et les filles n'avaient pas leur place dans le monde d'aujourd'hui, la Commission de la condition de la femme est parvenue, à sa session de 2013, à un consensus mondial d'importance historique. Elle a arrêté un plan d'action détaillé afin de prévenir et d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, thème de ses débats.

Les « conclusions concertées » formulées par la Commission de la condition de la femme à l'issue de cette session (E/2013/27) portent sur toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles, quelles que soient les circonstances et les situations dans lesquelles elles sont commises. Les nouvelles formes de violence, telles que le harcèlement et l'intimidation en ligne, et les meurtres à motivation sexiste (fémicides) y sont également pris en considération, de même que la nécessité d'assurer la sécurité dans les lieux publics. La Commission y constate que certaines femmes et filles sont exposées à un risque de violences plus élevé, qui résulte d'une combinaison de différentes formes de discrimination et d'autres facteurs et auquel il faut remédier en adoptant des mesures ciblées.

On trouvera dans la partie introductive (par. 1 à 33) un exposé général de la situation, de même qu'un bilan des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la lutte contre le fléau des violences sexistes. La Commission y condamne toutes formes de violence commises contre les femmes et les filles, qui constituent des violations de leurs droits fondamentaux, et y réaffirme que les coutumes, les traditions et les considérations religieuses ne peuvent être invoquées pour se soustraire à l'obligation de mettre un terme à ces violences. Il ressort clairement de cette partie qu'il faut s'attaquer à tous les aspects du problème des violences dirigées contre les femmes et les filles, en adoptant des mesures de prévention et en prêtant une assistance aux victimes et aux survivantes.

Après la partie introductive, la Commission engage les gouvernements et les autres parties prenantes à adopter une série de mesures pour améliorer les cadres juridiques et les politiques suivies, l'action préventive, les interventions en cas de violence, et la base de connaissances (par. 34 et sect. A à D).

Dans la section A [par. (a) à (bb)], la Commission énonce des mesures destinées à renforcer les politiques et les cadres juridiques relatifs à l'inégalité des sexes et aux violences à l'égard des femmes et des filles. Elle y définit également des

mesures visant à garantir le respect du principe de responsabilité pour mettre fin à l'impunité des coupables et à fournir aux survivantes un accès à la justice. Elle y souligne par ailleurs la nécessité d'allouer des ressources suffisantes à l'action menée en faveur des femmes.

La section B [par. (cc) à (ccc)] est consacrée à l'action préventive. Y sont indiquées des mesures visant à s'attaquer aux causes structurelles, aux normes sociales et aux stéréotypes sexistes qui perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles. D'autres mesures ont pour objectif de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux de toutes les femmes, y compris dans le domaine de la santé sexuelle et procréative, ainsi que de les autonomiser et de promouvoir leur participation à tous les niveaux. Cette section porte également sur l'éducation, la sensibilisation et la mobilisation de la population, notamment des hommes et des garçons, ainsi que des médias.

La section C [par. (ddd) à (III)] porte sur les interventions visant à réagir aux violences infligées aux femmes et aux filles. La Commission y préconise la mise en place d'une gamme de services, de programmes et de mesures essentiels à l'intention des femmes et des filles qui subissent des violences. Elle s'y intéresse aux rôles de la police et la justice, de l'assistance juridique, des soins de santé, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et des services médicaux dans l'action menée pour réagir immédiatement à tous les effets que la violence a sur la santé et aux traumatismes qu'elle provoque. Il s'agit également de garantir l'accès des victimes et des survivantes à des services sociaux et à des programmes de réadaptation.

Dans la section D [par. (mmm) à (qqq)], la Commission présente des mesures susceptibles d'améliorer la base de connaissances grâce aux activités de recherche et d'analyse et au perfectionnement des procédés de collecte des données et de diffusion de l'information. Elle y recommande de mettre au point des mécanismes de surveillance et d'évaluation, et de promouvoir les échanges sur les meilleures pratiques et les expériences.

Les gouvernements et les autres parties prenantes sont appelés à mettre en œuvre les mesures consignées dans les conclusions concertées afin que toutes les femmes et les filles puissent exercer leur droit à une vie exempte aussi bien de violence que de peur de celle-ci. ONU Femmes se tient à la disposition des États Membres et des autres parties prenantes pour les aider dans cette tâche.

L'ÉLIMINATION ET LA PRÉVENTION DE TOUTES LES FORMES DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les documents finals de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième et quinzième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.
2. La Commission réaffirme également les engagements pris par la communauté internationale lors des conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, dont le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures relatives à sa mise en œuvre.
3. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, fournissent un cadre juridique international et un ensemble complet de mesures visant à éliminer et à prévenir toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, problème de nature transversale traité dans différents instruments internationaux.
4. La Commission rappelle les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant.
5. La Commission rappelle que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait état des crimes sexistes et de la violence sexuelle et que, pour les tribunaux pénaux internationaux, le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des éléments constitutifs du crime de génocide ou de torture.
6. La Commission salue également le rôle important que jouent les conventions, initiatives et instruments régionaux et leurs mécanismes de suivi dans la prévention et l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans les pays et les régions relevant de leur compétence.
7. La Commission réaffirme sa volonté d'appliquer intégralement et efficacement les résolutions sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, et d'en assurer le suivi. Elle réaffirme également ses précédentes conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes (1998) et sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles (2007).
8. La Commission rappelle les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 adoptées par le Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes ses résolutions sur le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les conflits armés et les situations postconflituelles.
9. La Commission rappelle également les résolutions du Conseil des droits de l'homme ci-après : 17/11 du 17 juin 2011 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection; 20/6 du 5 juillet 2012 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et 20/12 du 5 juillet 2012 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences.
10. La Commission affirme que la violence à l'égard des femmes et des filles puise ses origines dans l'inégalité structurelle existant de longue date dans les relations de pouvoir entre elles et les hommes, et qu'elle continue de se manifester dans tous les pays du monde, en véritable violation de leurs droits et libertés fondamentaux. La violence sexiste est une grave forme de discrimination qui empêche partiellement ou totalement les femmes et les filles d'exercer leurs droits fondamentaux. La violence à l'égard des femmes et des filles se caractérise par un abus de pouvoir ou une situation de domination dans les sphères publique et privée, et elle est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes qui la sous-tendent et la perpétuent, ainsi qu'à d'autres facteurs aggravant la vulnérabilité des femmes et des filles qui y sont exposées.
11. La Commission souligne que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la

vie privée. Elle note également que cette violence est préjudiciable à la vie économique et sociale.

12. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle prend acte des différents visages et manifestations de la violence, des divers contextes, environnements, circonstances et cadres relationnels dans lesquels elle s'exerce, et elle note que la violence domestique reste la forme la plus répandue qui touche indifféremment toutes les classes sociales, partout dans le monde. Elle note également que les femmes et les filles qui subissent diverses formes de discrimination encourent un risque plus élevé de subir des violences.
13. La Commission exhorte les États à condamner fermement les actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé ou en situation postconflictuelle, et, consciente que la violence sexuelle et sexiste laisse des séquelles sur les victimes et les survivantes, les familles, les communautés et les sociétés, elle les engage à prendre des mesures efficaces pour amener les responsables à répondre de leurs actes, réparer les préjudices subis, et mettre en place des recours utiles.
14. La Commission exhorte les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à s'abstenir d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
15. La Commission considère que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et elle souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels qu'en soient les systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.
16. La Commission insiste sur le fait que tous les États sont dans l'obligation, à tous les niveaux, d'utiliser tous les moyens appropriés, qu'ils soient de nature législative, politique, économique, sociale ou administrative, de promouvoir et de protéger tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir les coupables, mettre fin à l'impunité et offrir une protection ainsi que des voies de recours adaptées aux victimes et aux survivantes.
17. La Commission souligne que le droit à l'éducation est un droit fondamental et qu'en luttant contre l'analphabétisme, en assurant l'égalité d'accès à l'éducation, en particulier dans les zones rurales et reculées, et en supprimant l'écart de scolarisation à tous les degrés d'enseignement, on permet aux femmes et aux filles de s'émanciper et on contribue de ce fait à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.
18. La Commission réaffirme que les femmes et les hommes ont le droit de jouir, sur un pied d'égalité, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés fondamentales. Elle exhorte les États à prévenir toute violation de ces droits et libertés à l'encontre des femmes et des filles, et à s'attacher particulièrement à abolir les pratiques et lois discriminatoires contre les femmes et les filles, qui perpétuent ou tolèrent la violence à leur égard.
19. La Commission souligne qu'il est essentiel de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment leur émancipation économique et leur plein accès, sur un pied d'égalité, aux ressources, d'assurer leur entière intégration à la face visible de l'économie, en particulier au processus décisionnaire dans ce secteur, et leur participation à la vie publique et politique à égalité avec les hommes, si l'on veut s'attaquer aux causes structurelles et aux racines de la violence qui s'exerce à leur égard.
20. La Commission constate également que la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles continuent de se heurter à des obstacles persistants, et que pour prévenir cette violence et mettre en place des mesures permettant d'y faire face, il faut que les États agissent à tous les niveaux et en toutes occasions, en tenant compte de ses rapports avec d'autres problèmes tels que l'éducation, la santé, le VIH/sida, la lutte contre la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire et la prévention du crime.
21. La Commission reconnaît que les femmes risquent davantage d'être victimes de violences lorsqu'elles se trouvent dans des situations de pauvreté, de dépendance ou de marginalisation par suite de leur mise à l'écart des politiques économiques et sociales et des bénéfices de l'éducation et du développement durable, et que la violence à l'égard des femmes est un frein au développement économique et social des communautés et des États, et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont ceux du Millénaire.

22. La Commission constate que la violence à l'égard des femmes a des répercussions sur leur santé à court et à long terme, notamment leur santé procréative et sexuelle, et sur la jouissance de leurs droits fondamentaux, et que l'une des conditions nécessaires à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, afin de permettre à celles-ci d'exercer tous leurs droits et toutes leurs libertés fondamentales, et à la prévention et à la réduction de la violence à leur égard, est de respecter et de promouvoir leur santé procréative et sexuelle et de protéger et satisfaire leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen.
23. La Commission exprime sa profonde préoccupation face à la violence exercée à l'égard des femmes et des filles dans les lieux publics, notamment le harcèlement sexuel, particulièrement lorsque cette violence est destinée à les intimider dans l'exercice de l'un de leurs droits ou de l'une de leurs libertés fondamentales.
24. La Commission exprime également son inquiétude face aux meurtres sexistes violents de femmes et de filles, tout en reconnaissant que des efforts ont été déployés dans plusieurs régions pour lutter contre ce phénomène, y compris dans les pays où le concept de fémicide ou de féminicide a été incorporé à la législation nationale.
25. La Commission est consciente du fait que l'utilisation et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre aggravent la violence, entre autres à l'égard des femmes et des filles.
26. La Commission constate la vulnérabilité des femmes âgées et le risque spécifique de violence qu'elles encourent, et elle souligne qu'il est urgent de s'attaquer à la violence et à la discrimination dont elles sont l'objet, particulièrement au vu de la part croissante des personnes âgées dans la population mondiale.
27. La Commission réaffirme que les femmes autochtones souffrent fréquemment de diverses formes de discrimination et de pauvreté, ce qui les rend plus vulnérables à toutes formes de violence, et elle met l'accent sur la nécessité de s'attaquer avec détermination à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.
28. La Commission prend acte du rôle important que jouent la communauté, notamment les hommes et les garçons, et la société civile, en particulier les organisations de défense des droits des femmes et des jeunes, dans l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.
29. La Commission reconnaît l'importance du rôle joué sur le plan stratégique et en matière de coordination par les mécanismes nationaux de promotion de la femme, auxquels les autorités publiques devraient accorder la plus haute place, pour éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et elle souligne qu'il faut les doter des ressources humaines et financières nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle salue également la contribution des institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme, là où il en existe.
30. La Commission reconnaît le rôle important que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) dans la lutte menée contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles à l'échelle mondiale, régionale et nationale, et l'aide qu'il apporte aux États qui le souhaitent, dans leurs efforts pour éliminer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.
31. La Commission souligne qu'il importe de collecter des données sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles et, à cet égard, salue les travaux menés par la Commission de statistique en vue d'établir une série d'indicateurs relatifs à la violence à l'égard des femmes.
32. La Commission se félicite des progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles par l'adoption de lois et politiques pertinentes, l'application de mesures préventives, la mise en place de dispositifs de protection et de services d'appui appropriés destinés à venir en aide aux victimes et aux survivantes et l'amélioration de la collecte de données et des activités d'analyse et de recherche. À cet égard, la Commission salue les contributions et la participation à tous les niveaux des gouvernements et de toutes les parties prenantes aux efforts faits pour lutter de manière globale contre la violence à l'égard des femmes et des filles.
33. La Commission constate qu'en dépit des progrès accomplis il reste encore beaucoup à faire pour que les engagements pris pour lutter contre le fléau de la violence à l'égard des femmes et des filles soient respectés de tous. Elle s'inquiète notamment de la rareté des politiques promouvant l'égalité des sexes, de la piètre application des cadres légaux et politiques, de l'insuffisance de la collecte de données et des activités d'analyse et de recherche, du manque de ressources financières et humaines et de leur affectation, et du fait que les actions entreprises

ne couvrent pas toujours la totalité des aspects du problème, qu'elles souffrent parfois d'un manque de coordination, de cohérence, de durabilité et de transparence, et qu'elles ne sont pas correctement suivies et évaluées.

34.

La Commission engage les gouvernements, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite les institutions nationales chargées du respect des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures ci-après :

A. RENFORCER LES CADRES JURIDIQUES ET POLITIQUES ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ

- (a) Envisager, à titre prioritaire, de ratifier ou d'approuver la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs respectifs, limiter la portée de toutes réserves, formuler les réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une des conventions; appliquer pleinement les conventions et leurs protocoles facultatifs, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces; faire état, dans les rapports étatiques aux organes conventionnels compétents, des informations demandées sur les mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles;
- (b) Encourager l'application de toutes les sources du droit international, de toutes les directives internationales et de toutes les meilleures pratiques pertinentes relatives à la protection des victimes et des survivants, de façon à lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles;
- (c) Selon qu'il convient, adopter ou examiner des lois et des mesures d'ensemble qui érigent les violences faites aux femmes et aux filles en infractions et comportent des dispositions de prévention et de protection transversales et tenant compte des disparités entre les sexes, notamment en matière d'interdiction et de protection d'urgence, d'enquêtes, de poursuite et de condamnation adéquate des coupables, de manière à mettre un terme aux situations d'impunité, et prévoient des services d'aide aux victimes et aux survivantes et l'accessibilité des voies de recours civiles et des réparations appropriées; veiller à ce que leur application soit rapide et effective;
- (d) Lutter, à titre prioritaire, contre la violence domestique et tout faire pour l'éliminer, en adoptant, en renforçant et en appliquant une législation qui l'interdit, comporte des dispositions qui la sanctionne et mette en place un dispositif de protection juridique adéquat;
- (e) Renforcer, selon qu'il convient, la législation nationale de lutte contre les meurtres sexistes violents de femmes et de filles, et adopter des dispositifs ou des politiques spécifiques permettant de prévenir les formes les plus abominables de violence sexiste, d'enquêter à leur sujet et de les éliminer;
- (f) Veiller à ce que les femmes et les filles aient facilement accès à la justice et à une assistance juridique effective, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, notamment, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille ou du droit pénal, et veiller également à ce qu'elles obtiennent effectivement la juste réparation des torts qu'elles ont subis, y compris en adoptant, si nécessaire, une législation nationale;
- (g) Adopter les mesures législatives et les autres mesures nécessaires, pour interdire les procédures non traditionnelles de règlement des différends obligatoires et forcées, notamment la médiation et la conciliation forcées, pour toutes formes de violences faites aux femmes et aux filles;
- (h) Examiner et, selon qu'il convient, revoir, modifier ou abroger toutes les lois, les réglementations, les politiques, les pratiques et les coutumes à caractère ou effet discriminatoire pour les femmes, et veiller à ce que les dispositions des différents systèmes juridiques en vigueur soient conformes aux obligations, aux engagements et aux principes relevant du droit international des droits de l'homme, notamment au principe de non-discrimination;
- (i) Intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans toutes les lois, toutes les politiques et tous les

programmes, et allouer les ressources financières et humaines suffisantes, notamment en recourant davantage à une planification et à une budgétisation sensibles à la problématique hommes-femmes, en tenant compte des besoins des femmes et des filles, y compris des victimes et des rescapées de violences, et des situations dans lesquelles elles se trouvent, dans l'élaboration, l'adoption et l'entière application des lois, des politiques et des programmes de lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, et dans l'appui fourni aux organisations de femmes;

- (j) Mobiliser davantage de ressources en faveur de l'égalité hommes-femmes et de l'autonomisation des femmes et des filles, en prenant en compte la diversité des besoins des femmes et des filles, y compris les victimes et les rescapées de violences, et des situations dans lesquelles elles se trouvent, notamment en intégrant une démarche soucieuse d'égalité des sexes dans l'allocation de fonds et en veillant à doter de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes des activités spécifiques et ciblées visant à garantir l'égalité des sexes aux niveaux local, national, régional et international, ainsi qu'en améliorant et en renforçant la coopération internationale;
- (k) Élaborer et mettre en œuvre, en faisant en sorte que les femmes et les filles y participent effectivement et pleinement, des politiques, des stratégies et des programmes nationaux transversaux efficaces, notamment des mesures prévoyant : des services et des solutions de prévention, de protection et d'appui; la recherche, la collecte, le suivi et l'évaluation de données; la création d'outils de coordination; l'allocation de ressources financières et humaines adéquates; des organismes nationaux de contrôle et de responsabilisation indépendants; un calendrier précis et des critères nationaux concernant les résultats à atteindre;
- (l) Veiller à ce que, dans les situations de conflit et d'après conflit, la prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et sexistes, et la lutte contre ces violences soient mises au rang des priorités et que des mesures soient prises à cet effet notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et condamnés, de façon à mettre fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, la création de mécanismes de dépôt de plainte et d'établissement de rapport, de systèmes d'appui aux victimes et aux rescapées, de services de santé abordables et accessibles, y compris de services de santé sexuelle et procréative, et l'adoption de mesures de réinsertion; prendre des mesures favorisant la participation des femmes à la résolution des différends et à la consolidation de la paix et à la prise de décisions dans les situations d'après conflit;
- (m) Veiller à ce que le principe de responsabilité soit appliqué en cas de meurtre ou de mutilation de femmes et de filles, d'acte de violence dirigé contre elles et d'agression sexuelle, interdite en droit international, étant entendu que ces infractions doivent être écartées de toute amnistie éventuelle dans les situations de règlement de conflit et être combattues à tous les stades des conflits armés et des situations d'après conflit, notamment au moyen de systèmes de justice de transition, des mesures devant être prises pour que les femmes participent effectivement et pleinement à ces processus;
- (n) Mettre fin aux situations d'impunité, en veillant à ce que le principe de responsabilité soit respecté et que ceux qui commettent les infractions les plus graves à l'encontre des femmes et des filles soient punis, en application du droit national et du droit international, en soulignant la nécessité de traduire les auteurs présumés des infractions devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale;
- (o) Prendre des mesures propres à garantir, en toutes situations, l'égalité de la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie, des réformes et de la prise de décisions politiques, et contribuer à l'élimination de la discrimination et de la violence dont les femmes et les filles sont victimes;
- (p) Mettre en avant les engagements pris en faveur du renforcement des efforts réalisés au niveau national, notamment avec l'appui de la communauté internationale, concernant les droits et les besoins des femmes et des filles touchées par des catastrophes naturelles, des conflits armés, d'autres situations d'urgence humanitaire complexes, le phénomène de la traite et le terrorisme, dans le cadre des mesures prises pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles et de la réalisation des objectifs et des accords, convenus au niveau international, concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement; et mettre également en avant la nécessité de prendre des mesures concertées, conformes au droit international, visant à lever les obstacles qui empêchent les femmes et les filles vivant sous occupation étrangère d'exercer pleinement leurs droits, afin de garantir la réalisation des objectifs et le respect des engagements précités;
- (q) Veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient, avec la pleine participation de

celles-ci, pris en compte lors de la planification, de l'exécution et du suivi des programmes et des protocoles relatifs à la réduction des risques de catastrophe, lors de la mise en place de l'infrastructure voulue et pour ce qui concerne l'aide humanitaire en cas de catastrophes naturelles, notamment celles liées aux changements climatiques, telles que les phénomènes climatiques extrêmes, et aux évolutions climatiques lentes, et à ce que, dans le cadre des mesures de préparation et de réaction aux catastrophes, les questions relatives à la prévention de toutes formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les violences sexuelles, et à la lutte contre ces violences soient prioritaires et dûment prises en compte;

- (r) Lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles résultant de la criminalité transnationale organisée, notamment de la traite et du trafic de drogues, et intégrer des mesures spécifiques de prévention et d'élimination des violences à l'égard des femmes dans les stratégies de prévention du crime;
- (s) Renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, en améliorant les dispositifs en place, en mettant au point de nouvelles initiatives conformes à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en exécutant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes;
- (t) Prendre des mesures permettant de s'attaquer aux causes profondes, de la traite de femmes et de filles y compris à ses facteurs externes; prévenir, combattre et éliminer la traite de femmes et de filles, en érigeant en infractions toutes les formes de traite, en particulier aux fins de l'exploitation sexuelle et économique, ainsi qu'en renforçant la législation civile et pénale en vigueur, de façon à mieux protéger les droits des femmes et des filles, et en traduisant en justice et en condamnant les coupables et les intermédiaires impliqués, notamment les agents publics, tout en protégeant les droits des victimes de la traite et en veillant à ce qu'elles ne soient plus jamais exposées à ce phénomène; prendre les mesures nécessaires pour que les victimes connues de la traite ne soient pas pénalisées pour cette raison; leur donner la protection et les soins nécessaires, notamment pour ce qui est des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociales, de la protection due aux témoins, de la formation professionnelle, de l'assistance juridique, des soins médicaux protégés par la confidentialité et de l'organisation de leur rapatriement librement consenti, indépendamment de leur participation à d'éventuelles actions en justice; et renforcer

les mesures de sensibilisation, d'information et de formation du public, de façon à décourager la demande, terreau de toutes les formes d'exploitation;

- (u) Notamment grâce à la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs à l'aide publique au développement, renforcer la coopération internationale qui appuie les politiques, les stratégies, les bonnes pratiques et les programmes multisectoriels, conformément aux priorités nationales de développement durable et d'autonomisation des femmes, en particulier celles fondées sur l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles et la promotion de l'égalité des sexes;
- (v) Encourager le secteur privé à investir dans des programmes, des campagnes d'information et des stratégies visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence dont les femmes et les filles sont victimes, notamment le harcèlement sexuel au travail, et à favoriser l'autonomisation des victimes et des rescapées de violences;
- (w) Adopter et financer des réformes et des programmes politiques et appuyer des activités d'information afin de sensibiliser et de former les agents et les responsables publics, notamment ceux travaillant dans la police, l'armée ou le secteur judiciaire, ou dans les secteurs relatifs à la formation, la santé, la protection sociale, la justice, la défense et l'immigration, et de renforcer leurs capacités; et engager la responsabilité des agents publics qui ne respectent pas les lois et les réglementations relatives aux violences faites aux femmes et aux filles, de façon à prévenir ces violences et à lutter contre elles en tenant compte des disparités entre les sexes, à mettre fin aux situations d'impunité et à éviter les abus de pouvoir qui conduisent à ce que les femmes soient victimes de violence et à ce que les victimes et les rescapées soient à nouveau prises pour cibles;
- (x) Prévenir et, après enquête, punir les actes de violence qui sont commis à l'égard des femmes et des filles par des personnes occupant des fonctions d'autorité, telles que des enseignants, des responsables religieux ou politiques ou des agents des forces de l'ordre, de façon à mettre fin à l'impunité dans ce domaine;
- (y) Créer et favoriser un environnement encourageant la consultation et la participation des différentes parties concernées aux efforts réalisés pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles, notamment des organisations œuvrant au niveau local à la promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, des victimes et des rescapées, de sorte

qu'elles puissent contribuer au changement et que leurs connaissances et leurs expériences soient prises en compte lors de l'élaboration des politiques et programmes;

- (z) Appuyer et protéger ceux qui sont engagés dans l'élimination des violences faites aux femmes, notamment les défenseurs des droits fondamentaux de la femme, qui sont particulièrement exposés à des risques de violence;
- (aa) Prendre des mesures pour protéger de toutes formes de violence les femmes et les filles privées de liberté, détenues ou sous la tutelle de l'État, notamment du viol, et pour garantir leurs droits;
- (bb) Adopter une approche centrée sur le cycle de vie pour ce qui est des mesures de lutte contre la discrimination et la violence dont les femmes et les filles sont victimes, et veiller à donner plus de visibilité et à prêter davantage attention aux questions spécifiques qui concernent les femmes âgées, à traiter ces questions en s'acquittant des obligations découlant des conventions et des accords internationaux pertinents et à les intégrer dans les politiques et les programmes nationaux de prévention et d'élimination des violences faites aux femmes;

B. S'ATTAQUER AUX CAUSES STRUCTURELLES ET SOUS-JACENTES ET AUX FACTEURS DE RISQUE, DE FAÇON À PRÉVENIR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES

- (cc) Redoubler d'efforts en matière de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, afin que celles-ci jouissent, sur un pied d'égalité avec les hommes, de toutes les libertés et de tous les droits fondamentaux, notamment du droit à l'éducation et du meilleur état de santé physique et mentale possible; veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, bénéficient d'un accès égal à une éducation primaire, gratuite et obligatoire de qualité, et à ce qu'ils soient scolarisés, et renouveler les efforts engagés pour améliorer et renforcer l'accès des filles à l'éducation, à tous les niveaux, notamment à l'enseignement secondaire et supérieur, dans tous les domaines d'études; accroître les possibilités offertes aux filles d'être scolarisées et d'avoir des activités extrascolaires, en investissant dans des projets publics d'infrastructure et des services publics de bonne qualité et en garantissant un environnement sûr;
- (dd) Promouvoir la pleine participation des femmes au secteur structuré de l'économie, en particulier à la

prise de décisions économiques, et leur accès sur un pied d'égalité avec les hommes à un travail à temps complet et décent; contribuer à l'autonomisation des femmes dans le secteur non structuré de l'économie; veiller à ce que les femmes et les hommes soient traités de la même façon sur le lieu de travail et touchent un salaire égal à travail égal en ayant le même accès aux positions de pouvoir et à la prise de décisions, et encourager le partage des tâches rémunérées et non rémunérées;

- (ee) Redoubler d'efforts pour élaborer, revoir et renforcer les politiques, et allouer des ressources financières humaines et financières suffisantes, en matière de lutte contre les causes structurelles et sous-jacentes des violences faites aux femmes et aux filles, notamment la discrimination et les inégalités fondées sur le sexe, l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes, les stéréotypes sexistes, la pauvreté et le manque d'autonomie dont les femmes sont victimes, en particulier en situation de crise économique et financière; redoubler également d'efforts pour éliminer la pauvreté et les inégalités chroniques, qu'elles soient juridiques, sociales ou économiques, notamment en renforçant la participation, l'autonomisation et l'insertion économiques des femmes et des filles, de façon à réduire les risques de violence auxquels elles sont exposées;
- (ff) S'abstenir de promulguer ou d'appliquer toutes mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui entraveraient la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;
- (gg) Prendre toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres pour protéger et défendre les droits des femmes et des filles handicapées qui sont plus exposées que les autres à toutes les formes d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, notamment sur les lieux de travail, dans les établissements d'éducation, à domicile et dans tout autre cadre;
- (hh) Prendre des mesures législatives, administratives, financières et autres permettant aux femmes d'accéder sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les ressources économiques, et notamment d'hériter, de posséder des terres ou d'autres types de biens, d'obtenir un prêt, d'exploiter les ressources naturelles et les technologies dont elles ont besoin, notamment grâce à la coopération internationale; tenir pour prioritaires et renforcer les initiatives qui confèrent aux femmes une autonomie économique au niveau local, notamment en organisant des formations à

la gestion d'entreprise et en créant des pépinières d'entreprises, ce qui permettra d'améliorer leur statut social, en les rendant par là même moins vulnérables à la violence;

- (ii) S'abstenir de prétexter l'organisation de la société pour dénier aux femmes le droit de se déplacer librement, de posséder des biens en pleine propriété et d'être protégées par la loi au même titre que les hommes;
- (jj) Concevoir et appliquer des politiques nationales pour faire changer les normes sociales qui tolèrent les violences à l'encontre des femmes et des filles et faire évoluer les mentalités selon lesquelles elles seraient inférieures aux hommes et aux garçons, en venant à bout des stéréotypes qui perpétuent l'usage de la violence ou de la contrainte;
- (kk) Concevoir, sur la base de données complètes et exacte, des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, notamment des programmes d'éducation sexuelle détaillés reposant sur les faits pour tous les adolescents et les jeunes d'une façon adaptée à leur âge, en suivant les orientations de leurs parents et de leurs tuteurs, sollicitant l'opinion des enfants, des adolescents, des jeunes et des groupes sociaux, et en coordination avec les organisations non gouvernementales compétentes, notamment celles qui défendent les femmes et les jeunes pour faire évoluer les modes de comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, faire reculer les préjugés et promouvoir et renforcer l'aptitude à prendre des décisions, communiquer et maîtriser les risques en connaissance de cause pour favoriser l'instauration de relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, concevoir et appliquer également des programmes de formation des enseignants tant pour l'enseignement scolaire qu'extrascolaire;
- (ll) Lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation avec les organisations de la société civile, spécialement les organisations de femmes, en utilisant différents moyens de communication, visant le grand public, les jeunes, les hommes et les garçons, de manière à s'attaquer aux causes structurelles et sous-jacentes de la violence et des mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles, à éliminer les stéréotypes sexistes et à promouvoir une tolérance zéro de la violence à faire en sorte que les victimes et les rescapées de la violence ne soient plus stigmatisées et à instaurer un climat dans lequel les femmes et les filles peuvent sans problème signaler les cas de violences et recourir aux services et aux programmes de protection et d'assistance disponibles;
- (mm) Mobiliser les collectivités et les institutions afin de faire évoluer les attitudes, les comportements et les habitudes qui perpétuent ou tolèrent les stéréotypes sexistes et toute les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles, en impliquant les mouvements de femmes et de jeunes, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, les organisations nationales de défense des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, les écoles, les établissements d'enseignement, les médias et autres institutions qui travaillent directement auprès des femmes et des filles, des hommes et des garçons, à différents niveaux de la société et dans des contextes divers, les autorités religieuses et les dirigeants locaux, les anciens, les enseignants et les parents;
- (nn) Promouvoir et protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes, notamment celui de maîtriser leur sexualité et de décider librement de tout ce qui s'y rapporte, comme leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence; adopter et mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits liés à la procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Programme d'action de Beijing et des recommandations formulées à l'issue des examens périodiques;
- (oo) Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des mesures tenant compte de la problématique hommes-femmes, qui permettent de mieux faire comprendre et reconnaître l'importance capitale des soins dans la société et encourageant le partage à égalité des responsabilités et des corvées entre les hommes et les femmes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les soins dispensés aux handicapés, aux personnes âgées et aux personnes vivant avec le VIH, ainsi que pour ce qui de l'éducation des enfants, des responsabilités parentales et des tâches domestiques; et s'efforcer également de faire évoluer les comportements qui tendent à assigner des tâches différentes aux hommes et aux femmes afin de promouvoir le partage des responsabilités au sein de la famille et de réduire la charge de travail domestique qui pèse sur les femmes et les filles;
- (pp) Inciter, encourager et aider les hommes et les garçons à assumer leurs responsabilités, en les sensibilisant aux problèmes, veiller à ce que les hommes et les adolescents adoptent des comportements responsables en matière de sexualité et de procréation et qu'ils s'abstiennent d'exercer toute forme de discrimination et de violence contre les femmes et les filles; investir dans l'élaboration et la mise en

œuvre de politique, de stratégies et de programmes, notamment des programmes d'éducation générale qui fassent mieux comprendre aux hommes et aux garçons les effets néfastes de la violence, en contradiction des principes de l'égalité des sexes et de la dignité humaine, les incitent à vivre des relations respectueuses, leur proposent des modèles à suivre en matière d'égalité des sexes et les encouragent à participer activement à la prévention et l'élimination de toutes formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles et à devenir des partenaires stratégiques et des alliés dans cet effort;

(qq) Réviser ou adopter et faire strictement appliquer des lois et règlements relatifs à l'âge minimal requis pour donner son consentement et se marier, relever au besoin l'âge minimum du mariage, et susciter un climat social favorable à l'application de ces lois afin de faire disparaître les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés;

(rr) Offrir aux filles des solutions de rechange viables et un soutien institutionnel, y compris à celles qui sont déjà mariées ou enceintes, et notamment leur donner la possibilité de poursuivre leurs études, en insistant sur leur scolarisation pendant toute la durée du cycle secondaire, et en favorisant leur autonomisation pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement, l'instauration de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans les écoles, la facilitation de l'accès physique des femmes à l'éducation, en créant au besoin des établissements résidentiels et des services de garde d'enfant, et si nécessaire l'augmentation des incitations financières versées aux femmes et à leur famille;

(ss) Garantir l'accès des adolescentes aux services et programmes qui visent à prévenir les grossesses précoces, les maladies sexuellement transmissibles et la contamination par le VIH, assurer leur sécurité et prévenir la consommation et l'abus d'alcool et d'autres substances nocives;

(tt) Élaborer des politiques et des programmes qui donnent la priorité aux programmes d'éducation scolaires et extrascolaires en faveur des filles leur permettant d'acquérir des connaissances, d'avoir une meilleure estime de soi, de devenir autonomes en gagnant leur vie de manière durable; et mettre l'accent sur des programmes visant à faire comprendre aux femmes et aux hommes, en particulier aux parents et à ceux qui dispensent des soins, l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment la nécessité d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et forcés, la violence contre les femmes et les filles, les mutilations génitales féminines, l'exploitation sexuelle des enfants notamment à des fins commerciales, les violences sexuelles,

le viol, l'inceste et l'enlèvement d'enfants, et la discrimination à l'égard des filles, notamment dans la répartition de la nourriture;

(uu) Renforcer et appuyer les politiques et les programmes existants ciblés sur les enfants et les jeunes, spécialement de sexe féminin, qui ont subi des violences au sein de leur famille, des violences sexuelles ou qui en ont été témoins, notamment les mesures de protection des enfants par la justice, afin d'éviter qu'ils ne soient à nouveau victimes de ces violences ou qu'ils ne reproduisent les comportements qu'ils ont subis et pour œuvrer au rétablissement de leur santé; et mettre en œuvre de tels programmes, en tenant compte de la problématique hommes-femmes, en y faisant participer de manière effective les jeunes, la société civile, les organisations féminines et les mouvements de jeunes ainsi que les établissements d'enseignement et les institutions sanitaires;

(vv) Reconnaître le rôle important que peuvent jouer les médias pour éliminer les stéréotypes sexistes, notamment ceux qui sont véhiculés par les publicités commerciales, et pour informer le public de manière non discriminatoire et en tenant compte de la problématique hommes-femmes, notamment en s'abstenant de divulguer l'identité des victimes et des rescapées s'il le faut; et, dans la mesure où cela est compatible avec la liberté d'expression, encourager les médias à améliorer la sensibilisation du public aux violences exercées contre les femmes et les filles, à former les journalistes et à mettre au point ou renforcer des mécanismes d'autoréglementation afin qu'ils dressent des portraits équilibrés et non sexistes des femmes pour mettre fin à la discrimination et l'exploitation dont elles sont victimes, qu'ils s'abstiennent de les présenter comme des êtres inférieurs et de les exploiter comme si elles étaient des objets sexuels et des marchandises et qu'au contraire ils présentent les femmes et les filles comme des créatrices, des actrices incontournables, des contributrices et des bénéficiaires du processus de développement;

(ww) Appuyer le développement et l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux comme moyen d'autonomiser les femmes et les filles, notamment en leur permettant d'accéder aux informations sur la prévention de la violence à leur rencontre et les réponses qui y sont apportées; mettre en place des mécanismes permettant de lutter contre l'utilisation de la technologie de l'information et des communications ainsi que des médias sociaux pour perpétrer des violences contre les femmes et les filles, notamment l'utilisation de ces moyens à des fins criminelles pour commettre des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle, de pornographie infantile, de traite des femmes et des filles et se livrer

à de nouvelles formes de violence comme le cyber-harcèlement et la cyberintimidation et à des atteintes à la vie privée qui compromettent leur sécurité;

et l'utilisation forcée de contraceptifs, en particulier sur les femmes et les filles particulièrement vulnérables ou en situation de faiblesse, comme celles qui vivent avec le VIH, les handicapées, les femmes d'origine autochtone ou africaine, les adolescentes enceintes et les jeunes mères, les femmes âgées ainsi que les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques;

(bbb) Poursuivre l'adoption et la mise en œuvre de mesures garantissant l'intégration sociale et juridique et la protection des femmes migrantes, notamment les travailleuses migrantes, dans les pays d'origine, de transit ou de destination; promouvoir et protéger l'exercice intégral de leurs droits fondamentaux; les protéger contre la violence et l'exploitation; mettre en œuvre des politiques et des programmes en leur faveur en tenant compte de la problématique hommes-femmes; prévoir à leur intention des circuits légaux reconnaissant leurs compétences et leur niveau d'étude, leur offrir des conditions de travail équitables, et, en tant que de besoin, faciliter leur accès à un emploi productif et un travail décent ainsi que leur intégration dans la population active;

(ccc) Prendre aussi des mesures pour protéger contre la violence et la discrimination les femmes qui travaillent à leur propre compte, les travailleuses transfrontalières et les travailleuses saisonnières;

C. RENFORCER LES SERVICES, LES PROGRAMMES ET LES DISPOSITIFS MULTISECTORIELS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES

(ddd) Établir à tous les niveaux des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels qui soient complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents, appuyés par toutes les technologies disponibles, pour toutes les victimes et rescapées de toutes les formes de violence exercées contre les femmes et les filles, en fonction de leurs besoins; s'assurer qu'ils sont dotés de ressources suffisantes et appuyés par une action efficace et coordonnée, le cas échéant, de la police et de la justice, des services d'aide juridique, des services de santé (y compris en matière de sexualité et de procréation), des services de conseil médicaux, psychologiques et autres, spécialisés si nécessaire, des centres d'aide et des foyers d'accueil indépendants ou gérés par les pouvoirs publics, des permanences téléphoniques disponibles 24 heures sur 24, des services d'aide sociale, des centres de crise polyvalents, des services d'immigration, des services publics de logement qui fournissent aux femmes et aux enfants une aide non assujettie à des conditions

(xx) Améliorer la sécurité des filles, à l'école et sur le chemin de l'école, en instaurant un environnement sûr et sans violence, notamment en améliorant les infrastructures et les transports et en équipant les écoles de sanitaires adéquats et séparés pour les filles et les garçons, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général; en adoptant à l'échelon national des politiques visant à proscrire, à prévenir et à éliminer les violences exercées sur les enfants, en particulier les filles, notamment sous la forme de harcèlement sexuel ou d'intimidation ou d'autres types de violence, à l'aide de mesures comme des activités de prévention de la violence dans les écoles et au niveau local, ou en érigeant en infraction et en réprimant la violence contre les filles;

(yy) Prendre les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination, l'exploitation, la violence, le harcèlement sexuel et l'intimidation sur les lieux de travail, et lutter contre la discrimination et la violence dont sont victimes les femmes et les filles au travail, en tant que de besoin, à l'aide de cadres réglementaires et de contrôle, de réformes, de conventions collectives, de codes de conduite, notamment des mesures disciplinaires, protocoles et procédures voulus, de procédures d'orientation des victimes de violence aux services de santé pour qu'elles y reçoivent des soins et de communication des affaires à la police pour enquête; ainsi qu'au moyen d'actions de sensibilisation et de renforcement des capacités menées en collaboration avec les employeurs, les syndicats et les employés, notamment par l'offre de services au travail et en faisant bénéficier les victimes et les rescapées de violence d'un régime flexible;

(zz) Multiplier les mesures visant à protéger les femmes et les filles contre la violence et le harcèlement, notamment le harcèlement sexuel et l'intimidation, tant dans la sphère publique que privée, et à assurer leur sûreté et leur sécurité, au moyen d'actions de sensibilisation, de mobilisation au niveau local, de lois de prévention de la criminalité, de politiques, de programmes telle l'initiative de l'ONU « Des villes sûres », de l'amélioration de l'aménagement urbain, des infrastructures, des transports publics et de l'éclairage des rues ainsi que grâce aux médias sociaux et interactifs;

(aaa) Condamner et prendre des mesures visant à prévenir les violences contre les femmes et les filles dans les établissements de santé, notamment le harcèlement sexuel, l'humiliation et les actes médicaux forcés, les actes pratiqués sans avoir obtenu le consentement éclairé de l'intéressée alors qu'ils sont pour certains irréversibles, tels que les hystérectomies, les césariennes, les stérilisations ou les avortements forcés

restrictives d'admissibilité qui soit facile à obtenir et sûre, ainsi qu'une assistance, une protection et un appui en leur permettant de bénéficier d'un logement à long terme, d'étudier, de travailler et de percevoir des revenus; prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des travailleurs de la santé et des prestataires de soins qui aident et appuient les victimes et les rescapées de la violence, et, dans le cas où la victime est une fille, veiller à ce que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

(eee) Coordonner en outre les différents services en établissant des procédures pour orienter les victimes et les rescapées vers les différents services compétents, dans des conditions de confidentialité et de sécurité, établir des critères et des calendriers, et suivre les progrès réalisés; garantir également l'accès de toutes les femmes et les filles qui sont menacées ou qui subissent des violences à des services, des programmes et des initiatives multisectoriels coordonnés;

(fff) Faire en sorte que les victimes et les rescapées et leurs enfants aient accès à des services et programmes leur donnant les moyens de se rétablir totalement et de se réinsérer dans la société, ainsi que d'accéder pleinement à la justice, notamment dans le cas de celles qui ont subi des violences au sein de la famille ou d'autres formes de violence, en mettant en place des mesures, et lorsqu'il en existe déjà, en les étendant; et s'assurer que des informations pertinentes leur sont fournies en temps utile sur les services d'aide et les mesures légales, le cas échéant dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer;

(ggg) Créer, élaborer et appliquer un ensemble cohérent de mesures et appuyer la création de services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les modes de comportement des auteurs de violences contre les femmes et les filles et réduire le risque de récurrence, notamment dans les affaires de violences au sein de la famille, de viol et de harcèlement; surveiller et évaluer l'impact et les effets de ces mesures et services;

(hhh) Faciliter l'accès des femmes et des filles à des systèmes de santé de qualité en temps utile et à un coût abordable en recourant notamment à des stratégies nationales tenant compte des questions d'égalité des sexes et à des politiques et programmes de santé publique complets, abordables et mieux ciblés pour répondre aux besoins des femmes, en les invitant à participer à leur conception et à leur application; faciliter l'accès des femmes à des traitements et médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité à un coût abordable, en insistant en

particulier sur les catégories pauvres, vulnérables et marginalisées de la population;

(iii) S'attaquer à toutes les conséquences sur la santé, notamment en ce qui concerne la santé physique et la sexualité et la procréation, de la violence contre les femmes et les filles, en leur fournissant des soins de santé accessibles, pour les aider à se relever de leur traumatisme, avec des médicaments sûrs, efficaces et de bonne qualité, à un coût abordable, l'offre d'un appui immédiat, la fourniture des soins nécessaires au traitement des blessures, l'offre d'un appui psychosocial et psychologique, la possibilité d'une contraception d'urgence, l'avortement pratiqué dans des conditions de sécurité lorsque la législation nationale l'autorise, la prophylaxie postexposition pour le VIH, le dépistage et le traitement des infections transmises par voie sexuelle, la formation du personnel médical au diagnostic et au traitement efficace des femmes victimes de violence, la réalisation d'examen médico-légaux par des professionnels formés spécialement à cet effet;

(jii) Intensifier les efforts pour s'attaquer à la conjonction des problèmes du VIH/sida et de la violence contre les femmes et les filles, en particulier aux facteurs de risque communs, en recourant notamment à des stratégies de lutte contre la violence au sein du foyer et la violence sexuelle; renforcer la coordination et l'intégration des politiques, des programmes et des services pour lutter de front contre le VIH/sida et la violence à l'égard des femmes et des filles, et faire en sorte que les mesures prises pour endiguer le VIH/sida soient aussi mises à profit pour prévenir les violences contre les femmes et les filles, tout en répondant à leurs besoins spécifiques en matière de services de santé liés à la sexualité et à la procréation, au nombre desquels le dépistage du VIH/sida, la prévention et la prescription de traitements abordables et accessibles, et notamment l'approvisionnement et la fourniture de moyens de prévention sûrs et efficaces tels que les préservatifs masculins et féminins;

(kk) Éliminer la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des filles vivant avec le VIH ainsi qu'à l'encontre des personnes qui leur fournissent des soins, et tenir compte de leur vulnérabilité à la stigmatisation, la discrimination, la pauvreté, la marginalisation et la mise à l'écart de leur famille et de leur groupe social, lors de la mise en œuvre des programmes et des mesures qui encouragent le partage à égalité de la responsabilité des soins;

(lll) Élargir l'accès aux soins de santé disponibles, et renforcer en particulier les centres de santé spécialisés dans la maternité et la procréation, des points de contact capitaux permettant d'aider les femmes et les

filles confrontées au risque de violence, notamment de violence sexuelle, de les orienter vers des services et des dispositifs de protection des familles, et d'éviter que les adolescentes fassent des grossesses prématurées et non souhaitées ou contractent des maladies sexuellement transmissibles, en les éduquant, les informant et en leur donnant l'accès aux services de santé sexuelle et procréative;

D. AMÉLIORER LA BASE DE CONNAISSANCES

- (mmm) Réaliser en permanence des études et des analyses multi-disciplinaires sur les causes structurelles et sous-jacentes de la violence contre les femmes et les filles, son coût, ses facteurs explicatifs, ses différentes formes et sa prévalence, pour pouvoir réviser et appliquer des lois, des politiques et des stratégies et faire œuvre de sensibilisation;
- (nnn) Collecter, compiler, analyser et diffuser régulièrement des statistiques et des données fiables, comparables et anonymes, ventilées par sexe et par âge, aux niveaux national et local, portant sur les différentes formes de discrimination et de violence pratiquées à l'encontre des femmes et des filles, leurs causes et leurs conséquences, notamment le coût de la discrimination et de la violence pour la société, tant sur le plan financier que sur celui de la santé publique, et examiner tous les autres facteurs de risque pertinents, notamment l'accessibilité, afin de fonder sur ces informations l'élaboration, la surveillance et l'évaluation des lois, des politiques et des programmes;
- (ooo) Améliorer la collecte, l'harmonisation et l'utilisation de renseignements administratifs, notamment, le cas échéant, ceux fournis par la police, la justice et le secteur de la santé, sur le nombre d'actes de violence commis contre les femmes et les filles, y compris les données sur les relations entre l'auteur et la victime, le lieu où les faits se sont déroulés, tout en veillant à respecter les règles de confidentialité, d'éthique et de sécurité pendant la procédure de collecte des

données; améliorer les services et programmes offerts et protéger la sûreté et la sécurité de la victime;

(ppp) Mettre au point des mécanismes de surveillance et d'évaluation pour mesurer l'efficacité des politiques et programmes, notamment des stratégies de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes et des filles tant dans la sphère publique que privée;

(qqq) Promouvoir les échanges sur les meilleures pratiques et les expériences, ainsi que sur les actions politiques et les programmes réalisables, pratiques et couronnés de succès; promouvoir également l'application de ces actions et expériences réussies dans d'autres cadres.

35.

La Commission souligne qu'il faut impérativement mettre fin à la violence contre les femmes et les filles, y compris si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et que l'élimination de la violence contre les femmes et les filles doit être une priorité au regard de l'élimination de la pauvreté, de la réalisation d'un développement durable et sans laissés pour compte, de la paix et la sécurité, des droits de l'homme, de la santé, de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes, de la croissance économique durable et universelle et de la cohésion sociale. La Commission recommande fortement que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes soient considérées comme des priorités lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015.

LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Commission technique du Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission de la condition de la femme est un organe de décision mondial exclusivement consacré à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes. À sa création en 1946, elle a reçu mandat de formuler des recommandations sur les moyens de promouvoir les droits des femmes en matière politique, économique, civile et sociale et dans le domaine de l'éducation. Elle est également chargée de suivre, d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés à tous les niveaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et de favoriser l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes.

Des représentants des États Membres de l'ONU, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même que d'autres parties prenantes, participent à la session annuelle de la Commission, qui se tient au Siège de l'ONU à New York, généralement pendant 10 jours au mois de mars. C'est l'occasion d'examiner les

progrès réalisés sur le plan de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, d'identifier les obstacles à surmonter, et d'établir des normes et des politiques mondiales pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à travers le monde. La session annuelle comporte des séances plénières, des tables rondes de haut niveau, des dialogues et des réunions d'experts, ainsi que de nombreuses manifestations parallèles. Les conclusions concertées sur le thème prioritaire, qui sont négociées par tous les États, constituent le principal document adopté à l'issue de la session.

Faisant office de secrétariat technique de la Commission, ONU Femmes appuie tous les aspects des travaux de cette dernière. Elle élabore des analyses politiques et des recommandations sur lesquelles la Commission axe aussi bien ses débats sur les thèmes de chaque session que les textes négociés qu'elle adopte. ONU Femmes communique avec les parties prenantes afin de faire mieux connaître les questions à l'examen et de créer des alliances centrées sur ces dernières, et facilite la participation de représentants de la société civile aux sessions de la Commission.

ONU FEMMES EST L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉGALITÉ DES SEXES ET À L'AUTONOMISATION DES FEMMES. PORTE-DRAPEAU MONDIAL DES FEMMES ET DES FILLES, ONU FEMMES A ÉTÉ CRÉÉE POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION DES FEMMES ET DES FILLES ET POUR RÉPONDRE À LEURS BESOINS DANS LE MONDE ENTIER.

ONU FEMMES SOUTIENT LES ÉTATS MEMBRES DES NATIONS UNIES DANS L'ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES POUR RÉALISER L'ÉGALITÉ DES SEXES ET TRAVAILLE AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LA SOCIÉTÉ CIVILE À CONCEVOIR LES LOIS, LES POLITIQUES, LES PROGRAMMES ET LES SERVICES PUBLICS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE CES NORMES. ONU FEMMES SOUTIENT LA PARTICIPATION ÉQUITABLE DES FEMMES À TOUS LES ASPECTS DE LA VIE, SE CONCENTRANT SUR CINQ DOMAINES PRIORITAIRES: RENFORCER LE LEADERSHIP ET LA PARTICIPATION DES FEMMES; METTRE FIN À LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES; FAIRE PARTICIPER LES FEMMES À TOUS LES ASPECTS DES PROCESSUS DE PAIX ET DE SÉCURITÉ; RENFORCER L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES; ET METTRE L'ÉGALITÉ DES SEXES AU CŒUR DE LA PLANIFICATION ET DE LA BUDGÉTISATION NATIONALE. ONU FEMMES COORDONNE ET PROMeut EN OUTRE LE TRAVAIL RÉALISÉ PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES POUR FAIRE PROGRESSER L'ÉGALITÉ DES SEXES.